

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 340

Règlement relatif au traitement des élus municipaux.

REFONTE ADMINISTRATIVE (inclut les amendements 340-1 et 340-2)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

OBJET : Le présent règlement vise à fixer une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2019 et suivantes ainsi qu'à autoriser le versement d'une allocation de départ au maire.

ARTICLE 1 :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 75 299,99 \$ pour l'exercice financier 2022 et elle sera indexée à compter de 2023 selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement.

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 20 428,01 \$ pour l'exercice financier 2022 et elle sera indexée à compter de 2023 selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement.

[\(Règl. 340-1; 340-2\)](#)

ARTICLE 2 :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire en cas de maladie pendant plus de 15 jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du 16^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

De plus, advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire suite au déclenchement de mesures d'urgence, de sinistres majeurs ou autres événements particuliers, celui-ci aura droit à compter du déclenchement et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 3 :

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 4 :

La rémunération de base de 2022, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2023, et ce, à pareille date pour les années subséquentes.

[\(Règl. 340-2\)](#)

ARTICLE 5 :

Une allocation de départ est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après avoir accumulé au moins 2 années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telle que ces expressions sont définies à ladite Loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance du poste du maire.

ARTICLE 6 :

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables aux 2 semaines pour le maire et mensuellement pour les conseillers en 2019.

À compter de 2020, la rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables aux 2 semaines pour le maire et les conseillers.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 195.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière